



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 31 décembre 2009

Service de l'Évaluation environnementale,  
des Données et du Développement durable

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

à

Nos réf. : PD/AMN n°  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Pierre DROSS  
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.67.15.41.19 – Fax : 04.67.15.41.15

Monsieur le Président de la communauté de  
communes de la Côte du Rhône gardoise  
6, cours Bridaine  
30150 Roquemaure

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet : demande  
de création de ZAC « Plan Sud » à Saint Laurent des Arbres.

PJ :

Par courrier du 24 septembre complété par bordereau du 3 novembre 2009, vous m'avez transmis le dossier de création de la ZAC Plan Sud, située à Saint Laurent des Arbres, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

**Présentation du projet :**

Le projet cité en objet, d'une superficie de 13 ha, a pour vocation d'accueillir des activités économiques de type artisanat, commerce et tertiaire, ainsi que l'implantation d'un équipement public (regroupement du centre d'incendie et de secours de Roquemaure et du SDIS de la vallée du Rhône). Son périmètre s'inscrit sur un secteur d'extension du Parc d'activités de « Tésan » qui se compose des lieux-dits « Plan Nord » et « Plan Sud » en vue de réaliser une zone d'activités définie d'intérêt communautaire. Le projet s'insère dans un espace à vocation encore agricole mais en cours d'urbanisation.

**Cadre juridique :**

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit à compter du 5 novembre 2009. Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire.

### **Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :**

Le principal enjeu environnemental concerne l'écoulement des eaux pluviales puisque le site est partiellement inondable, même si ce n'est probablement que pour des crues exceptionnelles et surtout qu'il est parcouru par des eaux de ruissellement d'un bassin versant d'environ 30 ha qui s'écoulent vers ce ruisseau.

### **Qualité de l'étude d'impact :**

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

En particulier, elle a bien pris en compte le fonctionnement hydraulique du secteur et la nécessité de prendre en compte les eaux pluviales du site, les eaux de ruissellement du bassin versant et les éventuels débordements du ruisseau du Galet.

### **Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

Par rapport aux enjeux présentés en termes de protection des populations et des biens contre les inondations, le dossier présente une bonne analyse des impacts (identification et traitement). Il a notamment prévu des règles de constructibilité destinées à ne pas aggraver la situation en zone inondable et des systèmes de collecte et d'évacuation des eaux séparés pour les eaux pluviales du secteur et les eaux de ruissellement du bassin versant. Des ouvrages de rétention ont bien été prévus pour éviter l'accroissement des débits rejetés par ces deux systèmes.

Le dimensionnement de ces ouvrages devra être précisé dans le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement concernant la protection de l'eau et des milieux aquatiques ; le projet est, en effet soumis à autorisation car le bassin versant collecté a une superficie supérieure à 20 ha.

### **Conclusion :**

L'étude d'impact apparaît suffisante et adaptée aux enjeux du territoire et du projet pour permettre de conclure sur la faisabilité du projet. Les précisions nécessaires sur le dimensionnement des ouvrages hydrauliques pourront être apportées dans le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement concernant la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Directrice Régionale de l'Environnement

  
Mauricette STEINFELDER

Copie à : DDE 30/SAGR